



Annexe A

PARTIE XII : ACQUISITION DU CONTRÔLE D'UNE ENTITÉ FINANCIÈRE PROVINCIALE

Fondement législatif

- Alinéa 522.22(1)a) de la [Loi sur les banques](#)

Exigences en matière d'information

De façon générale, le requérant doit fournir :

1. le nom du membre du groupe d'une banque étrangère (MGBE)¹ visé par un arrêté de désignation si le requérant lui-même n'est pas une banque étrangère désignée,
2. le nom de l'entité provinciale (EP)² dont l'acquisition est proposée, une description détaillée de son activité commerciale, sa juridiction de constitution et le nom de son principal organisme de réglementation,
3. un résumé concis de l'opération ou de la série d'opérations qui fera en sorte que le requérant acquerra le contrôle de l'EP,
4. lorsque le requérant n'a pas d'établissement financier au Canada³, soit une confirmation selon laquelle, par suite de l'acquisition du contrôle de l'EP, l'activité commerciale exercée au Canada par le requérant et les MGBE (collectivement désignés « le Groupe ») sera conforme à la partie XII de la *Loi sur les banques*, soit une description des mesures qui seront prises pour assurer cette conformité.

Consignes administratives

1. Aucun agrément en vertu du fondement législatif applicable en l'espèce n'est requis pour constituer ou établir une EP, ou pour acquérir le contrôle d'une EP auprès d'une personne qui n'est pas un MGBE.
2. Si le Groupe n'a pas d'établissement financier au Canada, l'acquisition du contrôle de l'EP fera en sorte qu'il aura un tel établissement. Dans ce contexte, pour procéder à l'acquisition,

¹ La notion de « membre du groupe d'une banque étrangère » est définie au paragraphe 507(14) de la *Loi sur les banques*.

² Une EP s'entend d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i) de la *Loi sur les banques*, c.-à-d. une société de fiducie, de prêt ou d'assurances, une société coopérative de crédit constituée ou formée sous le régime d'une loi provinciale ou un courtier de valeurs mobilières provincial.

³ Au sens des paragraphes 507(15) et (16) de la *Loi sur les banques*.

Annexe A

une entité du Groupe devra être une banque étrangère visée par un arrêté de désignation ou d'exemption.

Lorsqu'aucun MGBE ne fait l'objet d'un arrêté de désignation ou d'exemption, le requérant doit déterminer si un MGBE peut obtenir :

- a) soit un arrêté de désignation (établissant que les conditions de désignation énoncées à l'article 508 de la *Loi sur les banques* sont réunies), auquel cas, en plus de soumettre la requête visée par les présentes, une banque étrangère membre du Groupe qui peut obtenir un arrêté de désignation doit en obtenir un,
- b) soit un arrêté d'exemption, auquel cas une banque étrangère membre du Groupe doit demander un tel arrêté et, si le ministre le lui accorde, aucune demande n'est exigée en vertu du fondement législatif applicable en l'espèce.

Pour plus de précisions, les requérants peuvent consulter le document intitulé *Préavis – Cadre législatif des banques étrangères*, de même que *les Instructions relatives aux opérations A n° 3.0 – Partie XII – Désignation d'une banque étrangère, ou A n° 3.1 – Partie XII – Exemption d'une banque étrangère*.

3. Avant de formuler une recommandation au ministre au sujet d'une demande découlant des pouvoirs législatifs, le BSIF déterminera si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le requérant est une banque étrangère désignée ou une entité associée à une banque étrangère désignée,
 - b) le requérant acquiert le contrôle d'une EP auprès d'une personne autre qu'un MGBE,
 - c) le cas échéant, toutes les mesures appropriées seront prises pour que l'activité exercée au Canada par le requérant et les membres de son groupe soit conforme à la partie XII de la *Loi sur les banques*.
4. Cet agrément est assujéti aux [droits à payer](#) prévus au *Règlement de 2002 sur les droits à payer pour les services du Bureau du surintendant des institutions financières*.

Les exigences en matière d'information et les consignes administratives visent à satisfaire aux demandes types. Elles ont été élaborées à partir de la vaste expérience du BSIF au chapitre de l'évaluation des demandes. Les requérants qui fournissent tous les renseignements et documents demandés peuvent généralement s'attendre à ce que leur requête soit étudiée plus rapidement. Compte tenu des circonstances, le BSIF peut demander un complément d'information, tenir compte d'autres éléments, imposer des modalités ou exiger des engagements.